

# Régime de publicité



## Transcription d'actes spécifiques, de contrats et de jugements dans le registre des hypothèques, tenu par le bureau compétent de l'Administration de la Sécurité Juridique

### Qu'est-ce qui a changé?

### Quel est l'impact?

1

L'obligation de transcription est étendue à d'autres actes authentiques, tels que :

- le droit de préemption
- le droit de préférence
- l'option d'achat
- acte constatant la prescription acquisitive d'un droit réel
- le jugement confirmant une servitude
- l'acte de succession confirmant l'acquisition d'un droit réel



**Entrée en vigueur non spécifiée, mais fixée au 1er juillet 2022 maximum**

- Le registre des hypothèques est davantage complet (sécurité juridique)
- Opposabilité renforcée à l'égard de tierces parties
- Droits d'enregistrement: montant fixe

**Exemple:** Un acte octroyant un droit de préemption ou une option d'achat devra, à l'avenir, être transcrit.

2

Mention marginale renforcée :

- toute réclamation concernant la résolution judiciaire d'un droit réel, même lorsque ce dernier n'a pas encore été transcrit
- opposabilité de la résiliation judiciaire à l'égard d'un tiers de bonne foi seulement à compter de la mention marginale



**À partir du 1er septembre 2021**

La résiliation (si elle se voit accordée) :

- n'aura d'effet qu'à compter de la date de la mention marginale
- n'est pas opposable à une tierce partie agissant de bonne foi dans une transaction conclue avant que la mention marginale ne soit enregistrée

**Exemple:** Le nu-proprétaire qui obtient la résiliation judiciaire d'une emphytéose devra honorer l'hypothèque consentie par l'emphytéote avant la mention marginale de la demande de résiliation.



**CONSEIL**

Amélioration de la possibilité d'hypothéquer les droits réels